

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 31 JANVIER
2022

ORDONNANCE DE
REFERE N°20 du
31/01/2022

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

WANC

C/

KOMA
OMAR

SEKOU

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Trente un janvier deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LE GROUPE WEST AFRICA NEGOCE CORPORATION SARL, Société A Responsabilité limitée Pluripersonnelle (SARL), au capital de 10.000.000 FCFA, Immatriculée Au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM NE/NIM/M/1/2020/B, ayant son siège social à Niamey quartier Poudrière, représentée par son gérant Monsieur IDRISSA SALIFOU ABDOUL WAHABOU ayant pour conseil **SCPA KADRI LEGAL**, Avocats et associés, ayant son siège, Bd de l'Indépendance, quartier Poudrière, face Pharmacie Cité Fayçal, CI 18, porte n°3927, B.P. : 10.014 Niamey, Tél. +227 20 74 25 97, Fax : +227 20 34 02 77 ;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

Monsieur KOMA SEKOU OMAR, de nationalité Malienne, demeurant à Lomé Téléphone: 96 99 51 42, représentée par Monsieur ABDOUL KADER ISSOUFOU DJIBO Téléphone: 99976969

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 25 janvier 2022, le groupe West Africa Négoce Corporation donnait assignation à comparaitre à monsieur Koma Sékou Omar devant la juridiction de céans aux fins de :

CONSTATER que le Comportement de Monsieur KOMA SEKOU OMAR consistant à fermer le siège du GROUPE WEST AFRICA NEGOCE CORPORATION SARL constitue un trouble manifestement illicite ;

ORDONNER la réouverture immédiate du siège du GROUPE WEST AFRICA NEGOCE CORPORATION SARL mis sous scellé *ou de tout occupant de son chef*;

S'ENTENDRE ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours sous astreinte de 5.000.0000 par heure de retard;

- **CONDAMNER** *aux dépens.*

Le requérant explique qu'il entretient des relations d'affaires privées avec Monsieur KOMA SEKOU OMAR;

Ainsi dans le cadre de leur échanges commerciaux relatives à aux transactions monétaires informelles, le requérant doit la somme de **35.300.000 FCFA** à Monsieur KOMA SEKOU OMAR;

Que le délai de paiement de la créance, étant empiré, le sieur KOMA SEKOU OMAR Porta plainte contre le sieur ABDOUL WAHABOU pour abus de confiance et escroquerie;

Que le 22 NOVEMBRE 2021, le Procureur de la République a classé le dossier sans suite au motif qu'il n'existe pas d'infraction à la loi pénale puisque l'affaire est purement civile, et a rendu en même temps un avis de classement sans suite ;

Le 09 décembre 2021, Monsieur IDRISSA SALIFOU ABDOUL WAHABOU, s'était partiellement acquitté de sa dette à hauteur de 25.000.000 FCFA et pris l'engagement de solder le reste de la créance dans deux (2) semaines c'est-à-dire au plutard le 25 décembre 2021 ;

Qu'à l'expiration de ce délai, sans sommation, ni mise en demeure, Monsieur KOMA SEKOU OMAR, a cru devoir mis sous scellé, sans aucune autorisation, le siège du Groupe WEST AFRICA NEGOCE CORPORATION SARL pour avoir paiement de la somme de

10.300.000 FCFA ;

Depuis le 27 décembre 2021, soit près de trois (3) semaines, le siège de la société est sous scellé par le seul fait de Monsieur SEKOU OMAR

Que les agissements de Monsieur KOMA SEKOU OMAR constituent un trouble manifestement illicite, puisqu'il ne dispose d'aucune autorisation pouvant lui permettre d'entreprendre une mesure d'exécution forcée;

Qu'il y a lieu d'y mettre un terme car le préjudice qu'il a causé ont atteint des proportions irréparables;

Qu'il y a en outre extrême urgence, avant toute discussion au fond, de prendre les mesures nécessaires afin d'ordonner la réouverture immédiate des locaux de la requérante;

Que pour voir ordonner une telle mesure, seul le président du tribunal en qualité de juge des référés ou d'exécution est compétent pour en ordonner ;

Que l'article 459 du code de procédure civile Nigérien dispose :

Le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse , les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.
« Prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite » ;

Qu'à la lecture de ces dispositions il apparait aisément que la compétence du juge des référés est fondée dès lors qu'une procédure de remise en état lui est adressée, surtout pour la prévention d'un dommage imminent ;

Que la situation du GROUPE WEST AFRICA NEGOCE CORPORATION SARL est illustrative des dispositions légales ci-dessus;

Qu'au regard du trouble manifestement illicite caractéristique d'une voie de fait il y'a manifestement urgence et péril en la demeure;

Constater que le Comportement de Monsieur KOMA SEKOU OMAR consistant à fermer le siège du GROUPE WEST AFRICA NEGOCE CORPORATION SARL constitue un trouble manifestement illicite ;

S'entendre ordonner la réouverture immédiate du siège du GROUPE WEST AFRICA NEGOCE CORPORATION SARL mis sous scellé *ou de tout occupant de son chef*;

S'entendre ordonner *l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours* sous astreinte de 5.000.0000 par heure de retard;

Condamner *aux dépens*.

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête du groupe West Africa Négoce Corporation SARL a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ;

Il y a lieu dès lors de la recevoir ;

AU FOND

Le groupe WEST AFRICA NEGOCE CORPORATION SARL sollicite de la juridiction de céans de constater que le Comportement de Monsieur KOMA SEKOU OMAR consistant à fermer le siège du GROUPE WEST AFRICA NEGOCE CORPORATION SARL constitue un trouble manifestement illicite ; d'ordonner la réouverture immédiate du siège du GROUPE WEST AFRICA NEGOCE CORPORATION SARL mis sous scellé *ou de tout occupant de son chef*;

Aux termes de l'article 459 du code de procédure civile Nigérien dispose :

Le président du tribunal peut :

1° en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2° prescrire, même en cas de contestation sérieuse , les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite;

3° accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire. « Prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite » ;

il résulte de ces dispositions que la compétence du juge de référés est avérée dès lors qu'il est question de mettre fin à un trouble manifestement, d'ordonner une remise en état ainsi que la prévention d'un dommage imminent ;

En l'espèce, sans sommation, ni mise en demeure, Monsieur KOMA SEKOU OMAR, a cru devoir mettre sous scellé, sans aucune autorisation, le siège du Groupe WEST AFRICA NEGOCE CORPORATION SARL pour avoir paiement de la somme de 10.300.000 FCFA.

Cette situation du GROUPE WEST AFRICA NEGOCE CORPORATION SARL est comme l'a relevé son conseil, illustrative des dispositions légales ci-dessus;

Au regard du trouble manifestement illicite caractéristique d'une voie de fait il y'a manifestement urgence et péril en la demeure *d'ordonner la réouverture immédiate du siège du groupe WEST AFRICA NEGOCE CORPORATION SARL mis sous scellé.*

Le groupe WEST AFRICA NEGOCE CORPORATION SARL sollicite par ailleurs l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Il a été jugé en l'espèce que les agissements de Koma Sékou Omar sont constitutifs d'une voie de fait en ce qu'ils ne reposent sur aucune autorisation, toute chose incompatible avec l'Etat de droit,

dès lors, le maintien sous scellé des lieux ne se justifie pas et l'urgence commande d'y mettre fin en ordonnant l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le juge de référé

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit le groupe WEST AFRICA NEGOCE CORPORATION SARL son action régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare fondée ;
- Constate que le Comportement de Monsieur KOMA SEKOU OMAR consistant à fermer le siège du GROUPE WEST AFRICA NEGOCE CORPORATION SARL constitue un trouble manifestement illicite ;
- *Ordonne la réouverture immédiate du siège du groupe WEST AFRICA NEGOCE CORPORATION SARL mis sous scellé ou de tout occupant de son chef;*
- *Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance;*
- Condamne-le requis aux dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LGREFFIER
